

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL
N° MGDIS : 14558**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **Office de Tourisme de Pertuis**

siège 44 place Saint Pierre

84120 PERTUIS

SIRET : 882 255 474 00026

Représentée par Son Administrateur provisoire Monsieur Bruno BERTHOLET

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la promotion et du développement du tourisme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

L'Office de Tourisme de Pertuis est l'un des acteurs importants du développement touristique du territoire métropolitain. Il joue un rôle clé dans le développement touristique du territoire métropolitain. Il accueille et informe les visiteurs, qu'ils soient touristes ou locaux, et valorise les richesses du territoire dans son périmètre d'intervention. Il coordonne les acteurs touristiques locaux tout en contribuant au rayonnement de la Métropole, en cohérence avec les objectifs de l'Agenda de développement économique métropolitain.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 166 500€.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 70 000€, et représente 42% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Indicateurs :

Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

- Indicateur n°1 : Evaluation globale de la communication sur les réseaux sociaux
- Indicateur n°2 : Nombre de participants, de professionnels, de visiteurs et de touristes venus spécialement aux manifestations
- Indicateur n°3 : Enquête de satisfaction spécifique aux grandes manifestations
- Indicateur n°4 : Indicateur de performance touristique : Nombre total de visiteurs et évolution annuelle. Taux de fréquentation des animations/événements. Taux de satisfaction globale des visiteurs. Taux de retour des visiteurs. Retombées économiques estimées (hébergement, restauration, activités locales).
- Indicateur n°5 : Évaluation quantitative : collecte régulière de données chiffrées (statistiques de fréquentation, participation aux activités, répartition femmes-hommes dans les publics et les équipes). Outils : bilans annuels, tableaux de bord, statistiques de fréquentation, enquêtes visiteurs.

5.5 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités ;**
- **Le compte-rendu des retombées médiatiques de l'évènement : résumé des mentions médiatiques, diffusion (nombre de vues par exemple)**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc...) ;
- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc...) ;
- La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc...) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnaît que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

Le Président

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Office de Tourisme de Pertuis
- Budget prévisionnel général - année 2026



**Budget Prévisionnel global 2026 de la structure « OFFICE DE TOURISME
DE PERTUIS »**

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	3300 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	6500 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)	0 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	6500 €
Achats de matériel, équipements et travaux	0 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	2300 €	Dotations et produits de tarification	
Achats de marchandises	1000 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	40000 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	0 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	26000 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	0 €
Sous traitance générale	20000 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	0 €
Redevances de crédit-bail	0 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	0 €
Locations mobilières et immobilières	0 €	Région(s)	0 €
Charges locatives et de copropriété	0 €	Département(s)	0 €
Entretien et réparation	2000 €	Communes	40000 €
Primes d'assurance	2000 €	Organismes sociaux	0 €
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	2000 €	Fonds européens	0 €
62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	24100 €	L'agence de services et de paiement	0 €
Personnel extérieur	0 €	Autres établissements publics	0 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	13000 €	Aides privées	0 €
Publicité, information et publications	8000 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	0 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel	0 €	SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	120000 €
Déplacement, missions et réceptions	2500 €	Métropole Aix Marseille Provence	120000 €
Frais postaux et de télécommunications	2600 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	0 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Autres produits de gestion courante	
63 - IMPÔTS ET TAXES	0 €	Dont cotisations	0 €
Impôts et taxes sur rémunération	0 €	76 - PRODUITS FINANCIERS	0 €
Autres impôts et taxes	0 €	Produits financiers	0 €
64 - CHARGES DE PERSONNEL	113100 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0 €
Rémunération du personnel	75400 €	Produits exceptionnels	0 €
Charges sociales	37700 €	78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0 €
Autres charges de personnel	0 €	Reprises sur amortissements et provisions	0 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0 €	79 - TRANSFERT DE CHARGES	0 €
Autres charges de gestion courante	0 €	Transfert de charges	0 €
66 - CHARGES FINANCIÈRES	0 €	SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)	166500 €
Charges financières	0 €	87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	0 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	0 €	Bénévolat	0 €
Charges exceptionnelles	0 €	Prestation en nature	0 €
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	0 €	Dons en nature	0 €
Dotations aux amortissements, provisions et engagements	0 €	TOTAL RECETTES	166500 €
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	0 €		
Impôts sur les bénéfices	0 €		
SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)	166500 €		
86 - EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE	0 €		
Secours en nature	0 €		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0 €		
Personnel bénévole	0 €		
TOTAL DEPENSES	166500 €		

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal